



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

15 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ
CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE UNITÉ DE
MÉTHANISATION SITUÉE 12 RUE LOUIS LE BOURHIS, ZA DU GRAND GUÉLEN À QUIMPER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30 septembre 2014 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER à exploiter, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité de méthanisation dans la zone industrielle du Grand Guélen à Quimper, avec plan d'épandage associés des digestats produits ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant mise en demeure et mesures conservatoires ;

VU le courrier du préfet en date du 27 novembre 2023 levant la limitation d'accueil des déchets prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 précité ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 avril 2024 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel du 26 avril 2024, en réponse au rapport du 18 avril 2024 susvisé ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 06 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 02 avril 2024, l'inspection constate que l'exploitant a mis en œuvre les actions curatives permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 19 septembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 02 avril 2024, l'inspection constate l'absence de capacité de rétention associée à deux conteneurs de "chlorure ferreux 20%" et deux conteneurs de "ADIFOAM AMS 183", d'une capacité unitaire d'1 m³, présents sur l'aire en béton située au sud du bâtiment « séparation de phase » ;

CONSIDÉRANT que l'absence de capacité de rétention ne permettra pas de récupérer l'ensemble des matières dangereuses répandues accidentellement ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel pourrait conduire à une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat révèle un manquement aux dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral n°39-14 AI du 30 septembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER de satisfaire les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 susvisé sont abrogées à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société CENTRALE BIOGAZ DE QUIMPER (AIOT n°0005518289) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3.3, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 susvisé dans un délai d'un [1] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : sanctions administratives - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : délais et voies de recours - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : information des tiers - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : exécution : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CENTRALE BIOGAZ QUIMPER et dont une copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mme la Maire de Quimper
- DREAL Bretagne / UD 29
- M. le directeur de la société Centrale Biogaz de Quimper